



PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS

Liberé
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62 400 - BÉTHUNE

BÉTHUNE, le 11 AVR. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAINVILLE RECYCLAGE SAS

ZI, 21 rue Gay Lussac
62 000 - Dainville

Références : 71-2023

Code AIOT : 0 007 001 632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2023 dans l'établissement DAINVILLE RECYCLAGE SAS implanté ZI, 21 rue Gay Lussac à Dainville (62 000). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAINVILLE RECYCLAGE SAS
- ZI, 21 rue Gay Lussac 62000 Dainville
- Code AIOT : 0 007 001 632
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAINVILLE RECYCLAGE exploite un broyeur et un centre de véhicules hors d'usage qui assurent la prise en charge, le stockage et broyage de métaux divers et des véhicules hors d'usages dépollués à Dainville (Puissance installée 1 838 kW).

L'installation reçoit :

- pour sa majorité, des ferrailles provenant des particuliers et professionnels,
- des véhicules hors d'usage (VHU) dépollués remis par d'autres installations classées agréées,
- des VHUs dépollués provenant de l'installation de dépollution située à proximité du site, au 4 rue Gay-Lussac à DAINVILLE. Ces VHUs proviennent des particuliers, des garagistes ou des compagnies d'assurance.

Les opérations effectuées sur le site consistent au contrôle de tous les déchets ferreux ou non ferreux entrants, à leur démontage le cas échéant et leur broyage avant commercialisation des sous-produits. Le volume des métaux admis sur site est limité 75 000 t maximum qui comprennent un nombre maximal de véhicules admis de 3300 par an.

À cet effet, l'exploitation est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 octobre 2002. La société dispose également d'un agrément préfectoral « broyeur » référencé sous le numéro PR 62 0000 13 B en date du 12 octobre 2006. Ce dernier a été renouvelé par arrêté du 02 juillet 2014 puis par arrêté du 13 novembre 2018 pour 6 ans à compter du 11 octobre 2018, soit jusqu'au 11 octobre 2024 inclus.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 09 septembre 2013 pour encadrer les règles de circulation du site.

Observation : Depuis la parution de l'arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHUs et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, les agréments délivrés à ces établissements sont accordés sans limite de validité par le Préfet du département.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (action nationale 2023),
- Mise à jour des rubriques ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement, article R. 511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier (ou cessation)	6 mois / 1 mois en cas de cessation

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement, article R.541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée inopinément dans le cadre de l'action nationale relative à la lutte contre les sites illégaux de gestion des déchets d'équipements électroniques et électriques. Il ressort des constats sur site que l'exploitant prend en charge et traite en touchant à leur intégrité physique, des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux et non dangereux sans les autorisations requises (et sans contrat avec un éco-organisme agréé) et de manière complètement inadaptée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Les constats réalisés sur site le 03 avril 2023 sur le site de la SAS Dainville recyclage ont mis en évidence une activité de traitement par broyage de déchets d'équipements électriques et électroniques (voir planche photos jointe en annexe). Cette activité est réalisée sans aucun démontage préalable, sans l'autorisation requise, en dehors de tout contrat avec un éco-organisme conformément aux dispositions fixées à l'article R.543-200-1 du Code de l'Environnement et en dépit de toutes les règles de bonne gestion visant à limiter l'impact de cette activité sur l'environnement. Ce constat représente l'exercice irrégulier d'une activité relevant de l'autorisation (traitement de déchets dangereux et non dangereux) et un manquement grave vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 modifié relatif aux modalités de traitement des DEEE qui conduit l'inspection à proposer à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation. Il est rappelé à l'exploitant que le fait de gérer des DEEE sans contrat avec un éco-organisme agréé, l'expose à une amende administrative de 3750 euros par tonne. De plus, suite au contrôle des évolutions réglementaires et notamment l'apparition des rubriques "27XX" qui encadrent aujourd'hui les activités déchets, l'Inspection a demandé à l'exploitant de prendre attache avec un bureau d'étude pour remettre à jour l'ensemble des activités du site via le dépôt d'un dossier de porter à connaissance. Dans les faits, les activités du site sont actuellement encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation qui mentionne à son article 1.1 le classement sous le régime de l'autorisation aux rubriques 286 et 2515-1 qui n'apparaissent plus adaptées aux activités du site qui devrait potentiellement, selon la réglementation en vigueur, relever respectivement (et sans prise en compte de l'activité irrégulière DEEE) des rubriques 2710, 2712, 2713 pour le transit et 2791 pour le traitement des déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier ou cessation de cette activité spécifique
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Hormis la partie des DEEE dangereux gérée irrégulièrement, l'exploitant a été en mesure de justifier qu'il déclare tous ses transferts de déchets dangereux sur l'application Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE

Inspection du 03/04/2023

Installation de traitement de déchets non dangereux de DAINVILLE

SAS DAINVILLE RECYCLAGE

Déchets de métaux en mélange comprenant des DEEE





